

Une législation très loin de la laïcité

Le projet de loi n°62 privilégie les religions,
au mépris de la neutralité religieuse

Mémoire de l'association
Libres penseurs athées



au sujet du Projet de loi n°62, intitulé

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

4 novembre 2016

Libres penseurs athées - Atheist Freethinkers (LPA-AFT)

admin@atheologie.ca

www.atheologie.ca

www.atheology.ca

Table des matières

Présentation de l'association <i>Libres penseurs athées</i>	3
Qui nous sommes.....	3
Notre point de vue des religions.....	3
Pourquoi nous prônons la laïcité.....	4
Les athées et l'athéophobie.....	5
Islam, islamisme et le voile intégral.....	6
Notre position sur le projet de loi 62.....	7
Les signes religieux.....	7
Les accommodements religieux sont discriminatoires et liberticides.....	8
Le prosélytisme identitaire.....	9
Les signes religieux et la Cour suprême du Canada.....	9
Le Projet de loi 62 et la Commission Bouchard-Taylor.....	10
Commentaires sur les dispositions particulières du projet de loi 62.....	11
Chapitre II, Section II, article 4, page 7.....	11
Chapitre II, Section II, article 5, page 7.....	11
Chapitre III, Section II, article 9, page 8.....	11
Chapitre III, Section III sur les ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX, pages 9 et 10.....	11
Chapitre IV, article 13, page 10.....	12
Chapitre V, pages 10-11.....	12
Recommandations.....	13
Conclusion.....	14

Présentation de l'association *Libres penseurs athées*

Qui nous sommes

Libres penseurs athées – Atheist Freethinkers (LPA-AFT) est une association de défense des droits des athées qui prône le matérialisme philosophique, la pensée critique et la laïcité. Pour des raisons pratiques, nous sommes une association bilingue (français et anglais), dont la majorité des membres résident au Québec.

Notre association, fondée en 2010, a adopté ses statuts en 2011. Nous sommes affiliés à deux organismes internationaux : l'*Association Internationale de Libre Pensée* et l'*Alliance Athée Internationale*. Nous participons aussi à une coalition québécoise : le *Rassemblement pour la laïcité* (RPL).

Le paragraphe suivant résume notre philosophie :

Nous sommes athées. À la lumière de la pensée critique et de la science, nous considérons comme des fictions infantilisantes les dieux, les démons, la réincarnation, l'âme immortelle et les autres croyances surnaturelles. Nous valorisons la raison, le savoir et l'avancement matériel, intellectuel et moral de l'humanité. Notre philosophie est matérialiste : il n'existe aucune âme associée au corps, tandis que l'esprit ou l'intellect est lui aussi matériel car relevant d'un processus neuronal. Nous sommes des êtres moraux et en constante évolution, responsables de nous-mêmes, à l'instar de l'humanité dont nous faisons partie. Nous préconisons la laïcité et rejetons toute influence religieuse dans les institutions publiques.

Nous rejetons en particulier la prétention des religions qui se considèrent comme étant les seules autorités compétentes en matière de morale, car nous savons que la morale et l'éthique sont éminemment humaines et trouvent leurs origines dans l'évolution biologique et culturelle. Les systèmes de « morale » prônés par les divers théismes et surtout par les monothéismes ne sont que des variantes corrompues de ce patrimoine évolutionnaire de l'humanité, les monothéismes étant le modèle même du totalitarisme. D'ailleurs, les livres dits « sacrés » des monothéismes endossent le viol, la torture, l'esclavage, les tueries, la violence sous toutes ses formes, et ne constituent pas, de ce fait, de bons modèles de morale ou d'éthique.

L'énoncé complet de nos principes figure dans notre *Manifeste athée, Déclaration de principes de l'association Libres penseurs athées*. Ce Manifeste¹, qui a recueilli plus de 1400 signataires, est disponible sur notre site web.

Notre point de vue des religions

Pour nous, la liberté de conscience inclut à la fois la liberté de religion et la liberté d'irreligion, c'est-à-dire celle de s'affranchir de la religion, ainsi que d'autres libertés comme celles d'opinion et d'expression. Nous nous opposons à l'habitude, très à la mode au Québec et au Canada actuellement, d'accorder à la liberté de religion une priorité exagérée en faisant des accommodements religieux.

Nous ne respectons pas nécessairement les croyances religieuses. Par contre, nous respectons les croyants, c'est-à-dire que nous respectons leur liberté de pratiquer la religion de leur choix. Nous respectons aussi la liberté de chaque croyant et de chaque croyante d'apostasier, c'est-à-dire de quitter sa religion pour en choisir une autre ou pour n'en avoir aucune. Ce sont donc les êtres humains qu'il faut respecter en respectant leur droits. Mais les croyances, comme tout autre idée ou tout autre idéologie, ne méritent d'emblée aucun respect. Au contraire, toute croyance, toute idée ou toute idéologie doit être évaluée, examinée, mise en doute, afin de déterminer sa valeur, sa vérité ou sa fausseté.

Nous critiquons donc toutes les religions surnaturelles. Cette critique des religions est à la fois saine et nécessaire. Science et religions sont totalement incompatibles.

Il y a plusieurs angles sous lesquels on peut regarder les religions. On peut considérer que chaque religion constituait autrefois un ensemble de croyances et de pratiques qui favorisait la cohésion d'une tribu. On peut aussi voir dans les religions des proto-sciences, des façons d'expliquer le monde que nos ancêtres observaient à l'époque pré-scientifique et ne comprenaient que très naïvement. On peut également souligner l'aspect moralisateur des religions, c'est-à-dire voir les religions comme fondatrices et gardiennes de normes morales et éthiques. Dans tous ces cas, si l'on y voit une utilité quelconque – ce qui est loin d'être certain –, il s'agit d'une fonction dans un passé lointain, car la religion est devenue depuis longtemps un carcan liberticide dont il faut se libérer. Cette constatation est particulièrement vraie dans le cas des religions théistes, surtout les monothéismes, et particulièrement pertinente en matière de morale.

Les monothéismes comme le judaïsme, le christianisme et l'islam sont des pseudosciences de la morale, c'est-à-dire qu'ils prétendent détenir une expertise en matière de morale, mais que cette expertise ne se fonde que sur des hypothèses : l'hypothèse de l'existence d'un papa-policier tout-puissant au ciel et la prétention des autorités religieuses de connaître la volonté de ce tyran et d'imposer cette volonté aux autres humains. Pour résumer, le monothéisme est une supercherie agissant dans le domaine de la morale. L'expertise de ses adeptes est moins que nulle, en fait négative, car cette prétendue expertise égare les fidèles avec des règles qui se basent sur des fictions qui les éloignent de la réalité. Et cela infantilise les fidèles, car, au lieu de se comporter comme des adultes matures qui ont intériorisé une morale humaine, ils se fient encore à une autorité parentale comme des enfants toujours incapables de prendre des décisions éclairées.

Nous nous opposons à tout accommodement qui ne soit pas motivé par des besoins réels et objectifs – le handicap physique, le genre, une question d'hygiène ou de santé, etc. –, tandis que les motifs purement religieux ne sont jamais véritables. Tout accommodement religieux est donc irrecevable. Il est surtout inacceptable d'accueillir les intégrismes religieux. Au fait, ce sont principalement les intégristes qui exigent des accommodements, tandis que les croyants plus évolués comprennent que leur foi doit évoluer et s'adapter au monde moderne.

Nous sommes d'avis que la religion est une affaire de la vie privée. Les manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse peuvent être tolérées en public, mais seulement en dehors des institutions publiques. Nous nous opposons donc aux signes religieux, qu'ils soient affichés dans les lieux physiques ou portés par les fonctionnaires, dans la fonction publique².

Nous sommes d'avis que la religion, comme l'alcool ou la sexualité, relève du domaine des adultes. Les enfants chrétiens, hindous, musulmans ou juifs n'existent pas. Il n'y a que des enfants dont les parents sont chrétiens, hindous, musulmans ou juifs – ou athées. Au fait, imposer une religion à un enfant, endoctriner cet enfant dans une religion, est inacceptable, une forme d'abus. Voici un cas particulier : voiler une petite fille au nom de la religion de ses parents est un exemple flagrant de cet abus.

Pourquoi nous prôtons la laïcité

Nous comprenons alors le danger que représentent les religions lorsque celles-ci obtiennent un pouvoir politique. Nous voulons protéger la liberté de conscience – la nôtre et celle des croyants aussi. C'est pour ces raisons que nous prôtons la laïcité. Cette laïcité est bien plus que la neutralité religieuse. Nous exigeons que l'État soit indépendant des religions et autonome par rapport aux religions. Cet État doit bien sûr rester neutre quant aux différentes religions afin de n'en favoriser aucune. Mais quant au choix entre la religion et l'irreligion, l'État laïque rejette toute ingérence religieuse dans ses institutions.

Nous nous opposons à l'idéologie nommée « multiculturalisme », souvent confondue béatement avec la diversité culturelle mais plus proche du relativisme culturel et menant inévitablement au communautarisme. Nous l'avons vu, par exemple, dans le dossier du niqab lors des cérémonies de citoyenneté canadienne. Pire encore, les critiques du multiculturalisme se font souvent diffamer par de fausses accusations de racisme ou de xénophobie, tandis que c'est l'idéologie multiculturaliste elle-même qui s'apparente à une forme édulcorée de racisme, car elle suppose que les membres de certaines communautés ethnoreligieuses seraient incapables de s'adapter à la modernité, leur accordant parfois des privilèges religieux mais au prix de la ghettoïsation, les condamnant ainsi à rester dans une inertie et un isolement culturels.

En 2013-2014, nous avons appuyé, tout en critiquant ses lacunes, le défunt projet de loi 60³ du gouvernement précédent. Notre mémoire⁴ à ce propos a souligné que la liberté de conscience, pour se conformer à une vision cohérente de la laïcité, doit inclure la liberté de s'affranchir de la religion.

Les athées et l'athéophobie

Selon un sondage⁵ réalisé en 2014, 30 % des Canadiens et 24 % des Québécois n'ont pas de religion et environ la moitié de ce nombre sont athées ou agnostiques. Quant aux catholiques, le plus important groupe religieux au Québec, ils représentent quelque 57 % de la population, mais nous savons que la grande majorité de ces catholiques ne sont plus pratiquants. Force est de constater que, au Québec, ceux qui ne professent aucune religion forment la plus importante minorité d'opinion en matière religieuse.

La Cour suprême du Canada, dans sa décision⁶ du 15 avril 2015, a rappelé que

la liberté de religion comprend celle de n'avoir aucune religion. En vertu des protections qu'offrent les chartes, les notions de « croyance » et de « religion » s'entendent tout autant de l'incroyance, de l'athéisme et de l'agnosticisme. (paragraphe 70)

Ainsi, les athées et les autres personnes ne professant aucune religion sont aussi détenteurs de la liberté de religion. Mais, comme nous l'avons constaté dans notre mémoire⁷ présenté devant cette Commission le 13 février 2014 dans le cadre de l'étude du projet de loi 60 à cette époque :

Pourtant, tous les jours, ils [les sans-religion] doivent subir les manifestations religieuses ostentatoires des autres minorités. Cette situation de fait agace bon nombre d'entre eux, même si la très grande majorité reste silencieuse. Vous verrez rarement un athée manifester ostensiblement, par sa tenue vestimentaire, par exemple, ce qu'il pense des religions lorsqu'il est au service de l'État. Il considère son incroyance comme relevant du domaine privé et il s'impose un devoir de réserve à cet égard. Il est temps, croyons-nous, de cesser de considérer la société québécoise, et plus encore la société canadienne, comme une société religieuse diversifiée. Ce n'est plus le cas. Sa plus importante minorité d'opinion ne pratique aucune religion. Reconnaissons ce fait et agissons en conséquence.

Néanmoins, même si les athées, les autres incroyants et les sans-religion pris ensemble constituent la plus importante minorité, ils demeurent négligés, voire dénigrés. Dans le programme *Éthique et culture religieuse*, pourtant obligatoire dans le système scolaire québécois, ils sont presque complètement absents. Même les croyants non pratiquants sont négligés, les auteurs du programme l'ayant conçu comme si tout le monde avait une religion et la pratiquait assidûment. Au fait, le volet « culture religieuse » de ce programme est à contenu multiconfessionnel et constitue un privilège injustifiable accordé aux religions⁸.

Les athées en particulier sont les cibles d'un vieux préjugé religieux, l'athéophobie⁹, selon lequel les athées seraient dépourvus de morale. Ce préjugé est fondé sur les vieilles mythologies théistes selon lesquelles toute morale provient des dieux et, par conséquent, celui qui ne croit pas en « Dieu » doit forcément être immoral ou amoral. De telles superstitions ne sont pas acceptables, mais elles

perdurent, nourries par des autorités religieuses, par intérêt. Par exemple, l'Arabie Saoudite va jusqu'à criminaliser l'athéisme et à le considérer comme une forme de terrorisme ; cette situation est extrêmement inquiétante, car nous savons combien ce pays richissime a de l'influence dans d'autres pays, y compris le Canada qui lui vend de l'équipement militaire. Le régime saoudien subventionne des mosquées dans beaucoup de pays et véhicule un islam particulièrement rigoriste et rétrograde.

Islam, islamisme et le voile intégral

Le projet de loi 62 mentionne à plusieurs reprises la question de fournir ou de recevoir des services à visage découvert. Mais ce qui n'est jamais mentionné est qu'il s'agit évidemment du voile intégral islamiste, soit le niqab ou la burqa. Le fait de parler de neutralité religieuse ne doit pas s'empêcher de reconnaître une évidence à laquelle nous devons tous et toutes faire face actuellement : l'islamisme, une variante particulièrement politisée et radicale de l'islam, mène actuellement une campagne prosélyte à l'échelle planétaire dans le but d'imposer ses valeurs et, pour ce faire, un de ses outils de choix est le voile islamiste sous toutes ses formes. Le voile intégral en particulier constitue un avilissement de la femme, ce qui est justement une des valeurs ainsi véhiculées. Cette seule constatation suffit pour justifier son interdiction au moins dans la fonction publique, et pour le personnel et pour les usagers.

De plus, le voile intégral islamiste constitue un risque évident pour la sécurité publique, étant donné la possibilité de dissimuler facilement des armes ou des explosifs sous ce vêtement, et que les États démocratiques occidentaux sont visés par l'islamisme. Cette question, bien qu'elle dépasse le cadre de la laïcité dont il s'agit ici, demeure tout à fait pertinente. Au fait, même les signes religieux qui ne couvrent pas le visage peuvent avoir une importance pour la sécurité publique : par exemple, si un terroriste islamiste attaque des civils dans l'espace public, il va probablement viser d'abord les femmes aux cheveux libres. Ainsi, les femmes voilées accroissent le danger pour les femmes libres.

Toutes les religions, surtout leurs versions les plus extrêmes, doivent être critiquées. Il n'y a aucune raison de faire de l'islam une exception à cette règle. Nous rejetons donc catégoriquement l'utilisation du terme « islamophobie » en tant qu'accusation. Le suffixe « phobie » indique une peur irrationnelle, mais, avoir peur d'une religion, surtout d'un extrémisme religieux, n'a rien d'irrationnel. Au contraire, il faut s'en méfier. D'ailleurs, ce terme déloyal, « islamophobie », n'est qu'un outil pour censurer la nécessaire critique de l'islam et pour diaboliser ceux et celles qui font cette critique.

Les idéologues qui lancent des accusations gratuites d'« islamophobie » font exactement le même amalgame que fait l'extrême droite quand celle-ci confond l'islam comme idéologie et les musulmans comme êtres humains. Tandis que l'extrême droite dénigre ainsi l'ensemble des musulmans en les associant au pire de l'islam, lancer des accusations d'« islamophobie » revient à absoudre tout l'islam en l'associant à des musulmans innocents. Dans les deux cas, tout est mis dans le même panier, sans discernement.

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, il faut toujours distinguer les croyants des croyances. C'est dans cette optique-là que nous nous sommes opposés, comme à peu près toutes les associations prônant la laïcité au Québec, au récent (et heureusement défunt) projet de loi 59 qui visait à supprimer « le discours haineux » mais qui en réalité constituait une sérieuse menace pour la liberté d'expression, en particulier la liberté de critiquer les croyances religieuses. Ces dernières ne doivent pas jouir d'une protection légale. Au contraire, ce sont les êtres humains qui méritent nos regards.

Notre position sur le projet de loi 62

Nous nous opposons à l'adoption du Projet de loi 62 et demandons au gouvernement de le retirer.

Le but déclaré du projet de loi 62 serait de favoriser la « neutralité religieuse de l'État » mais cette neutralité n'est définie nulle part dans le projet de loi. Le projet de loi ne mentionne ni la séparation entre État et religions, ni la laïcité. La vision qui y est présentée s'apparente davantage au multiconfessionnalisme qu'à la neutralité.

Le projet de loi 62 ne respecte même pas la neutralité religieuse de l'État, car il n'interdit pas le port de signes religieux par les fonctionnaires, des signes qui constituent un étalage de l'appartenance religieuse de la personne et une forme de prosélytisme aussi nuisible que le fait d'afficher des opinions politiques partisans. De plus, le projet de loi permet des accommodements qui sont des privilèges sur la base de l'appartenance religieuse, des privilèges accordés à certains croyants et croyantes au détriment de tous les autres, c'est-à-dire au détriment des croyants et croyantes plus modernistes ou non pratiquants, des athées et des autres incroyants. Cette situation va directement à l'encontre de la neutralité religieuse.

Le projet de loi 62 a aussi les défauts de négliger la question des signes religieux en milieu scolaire et de ne pas toucher les employés municipaux.

Les signes religieux

Nous sommes évidemment d'accord avec la stipulation du Projet de loi 62 à propos des fonctionnaires qui doivent exercer leurs fonctions à visage découvert, mais il aurait fallu spécifier clairement que cette règle doit s'appliquer en tout moment durant les heures de travail et non seulement durant la prestation d'un service. Il aurait fallu aussi reconnaître que la question des couvre-visage dépasse la neutralité religieuse, la sécurité, l'identification et la communication : le voile intégral constitue une atteinte à la dignité des femmes. De plus, nous nous opposons à tout accommodement religieux qui pourrait faire exception à cette règle.

Le projet de loi 62 ne rencontre pas les conditions minimales pour la laïcité de l'État, cette dernière étant plus étendue et plus robuste que la seule neutralité religieuse. Une condition minimale de la laïcité d'État serait que les institutions publiques soient libres de signes religieux, ce qui impliquerait nécessairement que non seulement les installations mais aussi le personnel de ses institutions en seraient libérés. Plus précisément :

1. Les installations physiques de ces institutions ne doivent afficher aucun signe religieux. Par exemple, l'affichage du grand crucifix au mur du salon bleu de l'Assemblée nationale, la plus importante enceinte de l'État québécois, est une atteinte flagrante à la neutralité religieuse de cet État et, à plus forte raison, à la laïcité, car cet objet y a été installé en 1936 par le gouvernement Duplessis de l'époque afin d'entériner son alliance avec l'Église catholique. Ce crucifix doit être enlevé du salon bleu et renvoyé ailleurs – dans un musée par exemple. Un tel geste constituerait un signal symbolique fort, un message aux obscurantistes de tout acabit que l'État québécois est indépendant des religions.
2. Les employés et employées de la fonction publique, durant toutes leurs heures de service, ne doivent afficher aucun signe religieux. Il faut donc que le port de signes religieux par les fonctionnaires en service soit interdit, tout comme le port de symboles politiques est déjà interdit par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1, articles 10 et 11)¹⁰ qui stipule que tout fonctionnaire doit « faire preuve de neutralité politique » et « faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques ».

Les accommodements religieux sont discriminatoires et liberticides

Le projet de loi 62 institutionnalise les privilèges religieux en expliquant comment faire exception aux règles, déjà faibles (se limitant à peu près à interdire les couvre-visage), qui y sont stipulées. Ces exceptions s'appellent « accommodements religieux ».

Un accommodement religieux favorise une croyance particulière et va à l'encontre de la neutralité religieuse. Accommoder une pratique religieuse dans une institution publique, par exemple pour un ou une fonctionnaire de l'État, c'est accorder un privilège aux adeptes de la religion visée et défavoriser tous les autres. Les accommodements religieux constituent de la discrimination envers les athées et les autres incroyants, car ceux-ci ne peuvent demander de tels accommodements. Les accommodements religieux se font aussi au détriment des croyants plus modernistes, c'est-à-dire ceux qui acceptent de s'adapter à la modernité, car ils n'en demandent pas. Ce sont les plus rigoristes et les plus intégristes que exigent des accommodements.

Accommoder une soi-disant « obligation » religieuse comme, par exemple, un vêtement distinctif ou une activité particulière est nuisible, car de telles obligations ne sont jamais de véritables obligations. En effet, la personne dont on veut accommoder la pratique fait celle-ci pour l'une ou l'autre des deux raisons suivantes (ou une combinaison des deux) :

1. ou bien la pratique est un choix personnel,
2. ou bien la personne y est contrainte par une pression indue exercée par son milieu familial ou communautaire.

Dans le premier cas, c'est un choix fait librement. Dans le deuxième cas, il s'agit d'une atteinte à la liberté de conscience de cette personne. Ainsi, les « obligations » religieuses n'existent pas : il n'y a que les choix d'un côté et les contraintes illégitimes de l'autre.

Or, accorder l'accommodement ne fait qu'entériner cette atteinte au détriment même de la personne accommodée. L'accommodement peut ainsi nuire à la personne que l'on cherche à favoriser ! C'est une entrave à l'intégration de la personne. En milieu scolaire, cette constatation est d'autant plus évidente lorsque la personne atteinte est un enfant : par exemple, voiler une fillette au nom de la religion de ses parents est non seulement une grave atteinte aux libertés de cette enfant, c'est une forme d'abus. Le voile islamiste a pour but et pour effet l'isolement de la personne qui le porte. Or, isoler ainsi un enfant est singulièrement grave.

Si, par contre, l'accommodement est refusé, la liberté de conscience de la personne contrainte (2) est ainsi protégée. Quant à la personne (1) qui agit librement, de son propre chef, sa liberté de religion n'est nullement compromise, car elle pourra continuer à pratiquer sa religion dans sa vie privée, voire en public en dehors de son lieu de travail.

Dans le milieu de l'emploi, les accommodements risquent de nuire aussi au niveau de l'embauche, car on hésitera à embaucher des gens qui peuvent compliquer inutilement la gestion du lieu de travail avec des demandes d'accommodement incommodes. Mais, si les accommodements sont écartés d'emblée, les gestionnaires n'auront plus cette crainte.

Normalement, l'État ne devrait pas être obligé de reconnaître le religieux, c'est-à-dire qu'il ne devrait même pas avoir à distinguer ce qui est religieux de ce qui ne l'est pas. Mais cela n'empêche pas de pouvoir écarter les accommodements pour motifs religieux. Il suffit d'exiger que toute demande d'accommodement soit fondée sur des besoins réels et objectifs comme, par exemple, des critères d'hygiène ou de santé, des raisons médicales, des attributs physiques ou sexuels, etc. Les motifs purement religieux, par contre, ne sont jamais réels ou objectifs car établis sur des hypothèses surnaturelles infondées.

Le prosélytisme identitaire

Le projet de loi 62 n'interdit pas le port de signes religieux par les fonctionnaires au travail. Or, les signes religieux ne sont pas de simples vêtements anodins, car ils parlent très fort. Comme les symboles politiques, les signes religieux ne sont pas sans signification. Ils ont un message à transmettre ; d'ailleurs, c'est justement pour transmettre ce message que l'on les porte. Un signe religieux est d'abord et avant tout un symbole d'appartenance religieuse.

Par exemple, permettre le port du voile islamiste dans la fonction publique, c'est traiter les femmes musulmanes comme des laissées-pour-compte. Si l'on s'inquiétait sincèrement de leur sort, on les aiderait à résister à la pression imposée par certains éléments fondamentalistes, intégristes et radicaux, voire extrémistes, de leur communauté en leur offrant un espace libre, un espace laïque, un espace où cette pression serait inopérante. Dire que le port du voile partout est un droit, s'appuyant sur la liberté de religion, est une imposture aussi inacceptable que l'imposture des religions qui se prétendent expertes en matières de morale.

Il faut reconnaître que le voile islamiste, surtout le voile intégral (niqab, burqa) est un étendard d'un mouvement politique d'extrême droite très dangereux. Ce mouvement instrumentalise le corps des femmes pour promouvoir son idéologie. Le voile, cet exhibitionnisme identitaire, constitue un aspect central de sa stratégie de prosélytisme.

Les signes religieux et la Cour suprême du Canada

Dans sa décision du 15 avril 2015, la Cour suprême du Canada, dans la cause opposant le *Mouvement laïque québécois* à la Ville de Saguenay¹¹, a ordonné la cessation des prières dans la salle où se réunit le conseil municipal, ainsi que le retrait de tout symbole religieux de cette salle. Ce jugement stipule (paragraphe 84) que

l'État ne peut, en raison de l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose à lui, professer, adopter ou favoriser une croyance à l'exclusion des autres. Il est évident que l'État lui-même ne peut se livrer à une pratique religieuse ; celle-ci doit donc être celle d'un ou plusieurs de ses représentants, dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leurs fonctions.

De plus, le jugement stipule (paragraphe 74) que

un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent. La neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus [...]

Ainsi, la question est implicitement posée : les individus ont-ils un devoir de réserve en matière de religion, un devoir qui exclut le port de signes religieux ? Finalement, au paragraphe 119 le jugement déclare que

il est ici question de l'adhésion de l'État, par l'entremise de ses représentants agissant dans l'exercice de leurs fonctions, à une croyance religieuse. [...] les représentants de l'État, lorsqu'ils n'agissent pas en cette qualité, ne sont pas tenus aux mêmes restrictions au regard de leur propre liberté de conscience et de religion. Si ces représentants n'ont pas le droit d'user des pouvoirs publics de façon à professer leur croyance, cette conclusion n'affecte pas par ailleurs leur droit à cette liberté à titre personnel.

Nous constatons que cette décision de la Cour suprême, quoiqu'elle ne traite pas explicitement de la question du port de signes religieux par les individus, donne tout de même une piste à suivre. Selon la Cour, les individus ne sont pas tenus à la neutralité religieuse en tout temps, et en particulier les fonctionnaires n'y sont pas tenus lorsqu'ils agissent « à titre personnel ». Où doit-on tracer la ligne entre la neutralité des représentants de l'État d'un côté et la liberté de religion personnelle de l'autre ? À notre avis, cette ligne doit être tracée en interdisant le port des signes religieux aux fonctionnaires au

travail, tandis que cette interdiction ne s'appliquerait pas aux autres – qu'ils soient fonctionnaires en dehors de leurs heures de travail ou de simples citoyens.

Le Projet de loi 62 se situe en deçà de cette décision de la Cour suprême du Canada, tandis qu'il aurait fallu étendre cette décision en spécifiant clairement un devoir de réserve religieux pour les fonctionnaires au travail, un devoir excluant le port de signes religieux.

Le Projet de loi 62 et la Commission Bouchard-Taylor

Les stipulations du projet de loi 62 sont bien en deçà de celles de la Commission Bouchard-Taylor. Celle-ci avait au moins le modeste mérite de recommander une prohibition des signes religieux pour les agents de l'État en position d'autorité, comme les policiers et policières, les juges et les gardiens et gardiennes de prison. Mais le projet de loi 62 ne va même pas jusque-là. Il laisse ainsi la porte grande ouverte à l'ingérence religieuse dans les affaires de l'État.

Mais encore pire, le projet de loi 62, tout comme la Commission Bouchard-Taylor, n'interdit pas le port de signes religieux dans le milieu primordial des écoles et des services de garde des enfants. Les enfants étant particulièrement sensibles aux messages que peuvent véhiculer les vêtements et les symboles, ne pas se préoccuper du port des signes religieux dans ce milieu relève de la négligence. Au fait, il faudrait envisager l'interdiction du port de ces signes non seulement par le personnel mais aussi par les élèves des niveaux primaire et secondaire des écoles publiques, afin de protéger ces élèves contre l'endoctrinement religieux.

Évidemment, un programme complet de laïcisation de l'État comprendrait plusieurs éléments qui vont au-delà des questions traitées ici. Nous en parlerons dans la rubrique « Recommandations » du présent mémoire.

Commentaires sur les dispositions particulières du projet de loi 62

Chapitre II, Section II, article 4, page 7

« Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions. »

Il faudrait préciser dans cette phrase que l'expression « dans l'exercice de ses fonctions » veut dire au fait durant toute la durée de son quart de travail afin d'éviter toute ambiguïté. (Cette ambiguïté est plus évidente dans le cas des couvre-visage, ci-dessous.)

Chapitre II, Section II, article 5, page 7

« service d'animation spirituelle »

« enseignement de nature religieuse »

Les services d'animation spirituelle et les enseignements de nature religieuse ne peuvent être dispensés par un agent (sous quelque forme que ce soit) du gouvernement, ni faire partie d'un quelconque programme d'enseignement. À ce titre, nous préconisons le retrait du volet « culture religieuse » du programme *Éthique et culture religieuse* ainsi que le retrait des programmes en théologie dans les universités et ailleurs où il y a du financement public.

Chapitre III, Section II, article 9, page 8

« Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert »

Comme ci-dessus, il faudrait éviter toute ambiguïté en précisant que l'expression « exercer ses fonctions » s'applique à toute la durée de son quart de travail.

« Un accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles est possible mais doit être refusé si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient. »

Nous nous opposons catégoriquement à cette disposition. Aucune dérogation n'est justifiable car tout accommodement religieux constitue une entorse à la neutralité religieuse. Si l'accommodement demandé ne se repose pas sur des critères réels et objectifs (p. ex. la santé, l'hygiène, le handicap, etc.), alors il doit être refusé d'emblée. En particulier, les motifs purement religieux ne constituent pas des critères réels et objectifs.

Chapitre III, Section III sur les ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX, pages 9 et 10

Nous nous opposons à tout accommodement religieux tel que décrit dans cette section. Donc,

- L'article 10 est sans objet.

- L'article 11 est aussi sans objet. Les absences du travail doivent être gérées par le biais d'horaires raisonnablement flexibles pour tous – par exemple des congés mobiles – pour que tout membre du personnel puisse en profiter sans égard à sa religion ou son irreligion.
 - L'article 12 est sans objet.
-

Chapitre IV, article 13, page 10

(Aussi mentionné dans les **NOTES EXPLICATIVES**, page 2)

« Les mesures prévues par la présente loi ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique. »

Il faudrait que la neutralité religieuse des installations des institutions d'État ait priorité sur cette disposition. Par exemple, il ne faudrait pas laisser le crucifix accroché au mur du salon bleu de l'Assemblée nationale. Il est évident que la présence de ce symbole de l'alliance duplessiste entre l'État québécois et l'Église catholique est entièrement incompatible avec le concept de neutralité religieuse. Nous vous prions d'agir maintenant et de reléguer ce crucifix à un musée québécois.

Chapitre V, pages 10-11

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES, LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE »

Nous nous opposons aux quatre exceptions dans l'article 16, à la page 11. Ces exceptions auraient pour effet de rendre presque inopérantes les trois dispositions qui les précèdent dont le but serait d'assurer la neutralité religieuse dans les garderies. En effet, le mot « coutume » dans la 4^e exception est très ambigu et pourrait englober à peu près n'importe quelle pratique religieuse.

Recommandations

Nous préconisons la laïcité de l'État québécois. La seule neutralité ne suffit pas. Dans cette optique, nous faisons les recommandations suivantes en récapitulant certains points déjà mentionnés dans le présent mémoire et en ajoutant plusieurs autres recommandations.

- Aucun accommodement ne doit être accordé pour des motifs purement religieux.
- Le port de signes religieux par les fonctionnaires de l'État doit être interdit durant leurs heures de travail.
- Les fonctionnaires de l'État ainsi que le personnel des services de garde éducatifs à l'enfance doivent travailler à visage découvert à moins que des conditions de travail ou des exigences propres aux fonctions ou à l'exécution de certaines tâches ne le justifient.
- Toute personne à qui est fourni un service de l'État doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service, à moins d'un accommodement pour des besoins réels et objectifs, c'est-à-dire non religieux.
- Le crucifix accroché au mur du salon bleu de l'Assemblée nationale doit être retiré.
- Le volet « culture religieuse » du programme *Éthique et culture religieuse* doit être supprimé et remplacé par du contenu non religieux. Le *Comité sur les affaires religieuses* et le *Secrétariat aux affaires religieuses* au sein du *Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur* doivent être dissous.
- Il faut retirer tout enseignement à caractère confessionnel, en particulier les programmes en théologie, dans les collèges et universités qui reçoivent des fonds publics.
- L'État laïque doit se donner le mandat de protéger contre l'endoctrinement la liberté de conscience de tous, en particulier des plus vulnérables : les écoliers et les enfants d'âge préscolaire.
- Il faut éliminer toute subvention aux écoles confessionnelles privées.
- Il faut abroger les avantages fiscaux accordés aux religieux et aux organismes religieux.
- Il faut surveiller le financement des organismes religieux afin d'exposer tout versement provenant de l'étranger. En particulier, il faudrait envisager la possibilité d'interdire de tels versements.
- Il faut mettre fin aux accommodements religieux consentis aux abattoirs rituels.
- Il faut interdire toute manifestation religieuse dans les édifices publics, comme les prières lors des séances des conseils municipaux ou scolaires, c'est-à-dire, formuler dans la législation l'interdiction faite par la décision de la Cour suprême du Canada du 15 avril 2015.
- Il faudrait envisager la possibilité d'interdire le voile intégral, non seulement dans les institutions publiques, mais également dans tous les lieux publics et ce, pour des raisons de sécurité publique.
- Il faut créer une instance permanente ayant pour mandat de poursuivre et de parfaire la laïcisation de l'État québécois.

Conclusion

En conclusion, nous nous opposons à l'adoption du Projet de loi 62, car il ne traite que de la neutralité religieuse qui accorde des privilèges égaux à chacune des religions, tandis que la laïcité d'État que nous préconisons ne doit accorder de privilèges à aucune religion et ne doit en favoriser aucune. Nous demandons donc au gouvernement de retirer le Projet de loi 62.

Au fait, le Projet de loi 62 n'arrive même pas à respecter la neutralité religieuse. Le *Rassemblement pour la laïcité*, une coalition à laquelle LPA s'associe, considère dans son mémoire, déposé récemment devant cette Commission, que ce projet est à « caractère communautariste et anti-laïque ». Nous sommes tout à fait d'accord. La conclusion du mémoire du RPL est éloquent :

Le projet de loi 62 présenté par le gouvernement libéral peut être associé à de la fausse représentation. Il prétend instituer une neutralité religieuse de l'État alors que la très grande majorité de ses dispositions visent à officialiser l'intrusion du religieux dans les rouages de l'État. Par ses dispositions, il se situe à cent lieues de la laïcité. [...] Comment ne pas parler d'un cadeau offert sur un plateau d'argent à la mouvance islamiste au Québec ? [...] C'est un trompe-l'œil, comme l'était le PL59 avant lui. Il ne fait aucunement avancer la cause de la laïcité, pas plus que la neutralité. Il la fait reculer. Le Parti libéral du Québec se consacre à vouloir démanteler 50 ans de luttes durement menées et de progrès réalisés sur le chemin de la laïcité.

Effectivement, avec le Projet de loi 62, le gouvernement actuel s'avère le fossoyeur de la laïcité au Québec.

Quoiqu'il en soit, il faut aller au-delà de la seule neutralité religieuse pour viser la laïcité, une laïcité qui garde l'État indépendant de toute ingérence religieuse, une laïcité qui ne suit pas le modèle du multiculturalisme menant inévitablement au communautarisme.

Il faut rester particulièrement vigilant face aux intégrismes. Évidemment il n'y a pas que l'intégrisme chrétien qui soit dangereux, les intégrismes musulman, judaïque, hindou, sikh, etc. étant également inquiétants. Mais actuellement, c'est l'intégrisme musulman qui est particulièrement menaçant. Il faut notamment rejeter l'imposture selon laquelle la radicalisation islamiste serait causée par la soi-disant « islamophobie », tandis qu'il est évident au contraire qu'il faudrait chercher la cause dans l'idéologie islamiste elle-même, une forme d'intégrisme musulman politisé.

Comme nous l'avons souligné dans notre présentation le 13 février 2014 au sujet de la Charte de la laïcité du gouvernement précédent, la liberté de s'affranchir de la religion doit être reconnue explicitement. En effet, la liberté de religion est incomplète sans la liberté de s'en défaire. Si l'individu n'est pas libre de refuser une croyance religieuse, alors sa « liberté » d'en adopter une ne vaut rien. Si cette question préoccupe surtout les athées et les autres incroyants, cette liberté de s'affranchir de la religion est aussi importante pour les croyants, même davantage.

Nous soulignons l'importance capitale de la liberté d'apostasier, c'est-à-dire de quitter une religion afin d'en adopter une autre ou de n'en adopter aucune ou de devenir athée. Une mention explicite de l'apostasie est particulièrement importante car plusieurs religions la sanctionnent très sévèrement, allant jusqu'à la peine de mort. Une inscription explicite des libertés d'incroyance et d'apostasie dans la législation est donc nécessaire. Nous préconisons aussi que ces libertés soient formellement et explicitement inscrites dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés* afin de protéger les incroyants et les apostats contre la discrimination dont ils sont trop souvent les cibles.

[1] « Manifeste athée »

Déclaration de principes de l'association *Libres penseurs athées – Atheist Freethinkers*

<http://www.atheologie.ca/manifeste/>

[2] « Déclaration pour une fonction publique laïque », 2015-12-05

<http://www.atheologie.ca/special/declaration-fonction-publique-laique/>

[3] « Loi affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes et encadrant les demandes d'accommodement », Assemblée nationale, 2013.

[4] « ASSURER UN AVENIR LAÏQUE POUR LE QUÉBEC, La liberté de conscience comprend aussi la liberté de s'affranchir de la religion », Mémoire de l'association *Libres penseurs athées – Atheist Freethinkers* sur la Charte de la laïcité, 2013-12-20, présenté devant la *Commission des institutions* le 2014-02-13.

http://www.atheologie.ca/pdf/memoire_pl60_charte.pdf

[5] Americas Barometer, Canada 2014, Environics Institute

<http://www.environicsinstitute.org/uploads/institute-projects/americasbarometer%202014%20-%20canada%20detailed%20data%20tables%20-%20august%208-2014.pdf>

[6] « *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)* », Jugements de la Cour suprême du Canada, 2015-04-15

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15288/index.do>

[7] Mémoire LPA-AFT 2014, Op. cit.

[8] « Il faut abolir le volet 'culture religieuse' du programme ÉCR » Marco DeRossi, David Rand et Pierre Thibault, *Huffington Post Québec*, 2016-11-02

http://quebec.huffingtonpost.ca/david-rand/abolir-le-volet-culture-religieuse-programme-ecr_b_12747682.html

[9] « Athéophobie, Un préjugé très ancien et pourtant très actuel », David Rand, *Huffington Post Québec*, 2016-08-23

http://quebec.huffingtonpost.ca/david-rand/atheophobie_b_11660240.html

[10] Loi sur la fonction publique

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/F-3.1.1>

[11] Cour suprême du Canada, 2015, Op. cit.